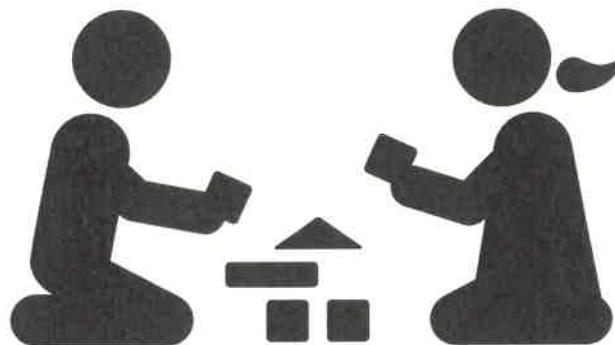


COLLONGES

CVE
1004



CENTRE DE VIE ENFANTINE (CVE) LES COLLONGES

Directives et règlement à l'intention des parents

Le Comité, la Direction et l'équipe éducative du CVE Les Collonges vous souhaitent la bienvenue !

Le document qui suit est destiné à vous informer sur notre institution et sur son fonctionnement. Nous restons bien entendu à votre disposition pour toutes questions.

1. MISSIONS DU CVE

Partenaire de la famille, avec laquelle il collabore pour le bien-être des enfants, le CVE Les Collonges a pour but d'assurer un accueil de qualité, sécurisant et stimulant, tenant compte des besoins des enfants vivant en collectivité.

La vie en groupe permet à l'enfant, de manière complémentaire à la vie familiale et en particulier par le jeu, de découvrir, explorer, imiter, exprimer ses potentialités créatives et relationnelles. Selon leur âge et leurs besoins, les enfants sont accueillis dans des secteurs différents.

Les prestations socio-éducatives offertes par le CVE doivent permettre aux parents d'envisager la continuité de leur responsabilité éducative avec sérénité et confiance.

L'équipe éducative, à travers le projet institutionnel, remplit les missions suivantes :

Mission générale

- Offrir des prestations d'accueil d'enfants qui s'inscrivent dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, pensé et organisé par les professionnels de l'enfance
- Mettre à disposition des enfants des conditions d'accueil qui favorisent et prennent en compte leur condition d'enfant.
- Accueillir chaque enfant et le reconnaître en tant que tel, sans aucune discrimination

Mission pédagogique

- Permettre aux enfants de découvrir et de développer leurs compétences personnelles et relationnelles
- Proposer un accompagnement respectueux des aspects relationnels, physiques, psychiques et sociaux des enfants confiés
- Soutenir les enfants dans le développement de l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes, des autres et de leur environnement
- Adapter l'accueil en tenant compte de la variété des constellations familiales
- Permettre à l'enfant de vivre le mieux possible la séparation avec ses parents
- Assurer l'accompagnement pédagogique des enfants avec une attention particulière à la sécurité physique et psychique

Mission sociale

- Accompagner les familles en contribuant à relever les défis sociaux et éducatifs qui se présentent
- Œuvrer à la cohésion sociale et favoriser l'égalité des chances
- Encourager l'égalité entre les hommes et les femmes

Mission préventive

- Observer et dépister les éventuels troubles liés au développement des enfants
- Proposer des orientations adaptées aux situations rencontrées et collaborer avec les autres professionnels
- Travailler dans un esprit de respect de l'environnement et de développement durable

Mission politique

- S'appuyer sur les valeurs de la démocratie et de la laïcité
- Collaborer à la formation pratique, notamment pour les métiers liés à l'action pédagogique (HES, ES, CFC ASE)
- Accorder aux enfants une place de « petit citoyen » dans la cité

2. L'ASSOCIATION

Le CVE Les Collonges est géré par l'Association du centre de vie enfantine Les Collonges. Celle-ci est représentée par son comité.

Le Comité collabore étroitement avec la Direction et prend les décisions utiles au bon fonctionnement de la structure d'accueil.

Toute famille dont un enfant fréquente la garderie peut devenir membre de l'Association en payant les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les Statuts de l'Association sont à disposition des personnes intéressées.

3. CONDITIONS D'ACCUEIL

3.1 Cadre général

Le CVE les Collonges est un lieu d'accueil collectif de jour à temps d'ouverture élargi, pouvant accueillir jusqu'à 80 enfants par jour. Il est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office d'Accueil de Jour des

enfants (OAJE) du canton de Vaud. Cette autorisation définit la capacité d'accueil et assure que le cadre légal est respecté, notamment en ce qui concerne les normes d'encadrement et d'équipement.

3.2 Normes d'encadrement (selon les normes cantonales)

Nurserie :	1 professionnel-le de l'enfance pour 5 bébés présents (dès la fin du congé maternité jusqu'à 18-24 mois)
Trotteurs :	1 professionnel-le de l'enfance pour 7 enfants (de 18-24 mois jusqu'à 30-36 mois)
Moyens :	1 professionnel-le de l'enfance pour 10 enfants (de 30-36 mois jusqu'à l'entrée au cycle primaire)
Ecoliers :	1 professionnel-le de l'enfance pour 12 enfants (1 et 2 P)

3.3 Priorité d'accueil

Le CVE Les Collonges accueille des enfants dont le/la responsable légal/e a son adresse principale sur le territoire de la commune de Lausanne. La priorité d'accueil est donnée aux enfants domiciliés dans le quartier.

En cas de déménagement hors Lausanne, le service d'accueil de jour de l'enfance peut – de manière exceptionnelle – autoriser une prolongation d'accueil aux mêmes conditions pour une durée maximale de trois mois. Après trois mois, elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année civile ou jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation exceptionnelle est facturée **au tarif maximum**.

Dans ce cas, les parents doivent adresser à la Direction du CVE et au chef de service du SPE une demande motivée écrite de prolongation d'accueil.

3.4 Fréquentation

La présence de l'enfant au CVE est déterminée en fonction du besoin de garde des parents (activité professionnelle, besoins divers) et des disponibilités institutionnelles. Tout changement de situation professionnelle ou familiale des parents entraîne une redéfinition du contrat.

L'accueil à plein temps est prioritairement accordé aux enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent ou sont en formation. Toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, la présence dans l'institution ne doit en règle générale pas excéder 10h/jour. Afin de favoriser une bonne intégration au groupe, l'enfant est accueilli de façon régulière et suffisante.

Toute demande de modification de contrat doit être adressée par écrit à la Direction, qui y répondra en fonction des disponibilités du CVE. Pour les enfants accueillis chez les Ecoliers, les modifications de contrat pendant les vacances scolaires sont interdites.

En cas de diminution du taux de fréquentation, le changement pourra avoir lieu dans un délai minimum d'un mois pour la fin d'un mois.

En cas d'augmentation du taux de fréquentation, le changement pourra avoir lieu dès que la place sera disponible et que l'ensemble des factures seront acquittées.

3.5 Vacances

A des fins de planification, il est important d'annoncer les dates d'absence de l'enfant le plus rapidement possible.

3.6 Inscriptions

Pour l'établissement du contrat, *les copies* des pièces suivantes sont demandées :

- acte de naissance ou pièce d'identité de l'enfant
- certificat de bonne santé de l'enfant (à demander au pédiatre)
- carnet de vaccination de l'enfant

- carte d'assurance maladie de l'enfant
- attestation d'assurance RC de la famille
- attestation de salaires des parents et de tout autre revenu

3.7 Contrat / confidentialité

Chaque enfant accueilli au CVE a un contrat signé au moins par le/la représentant-e légal-e, qui s'acquitte de la facture.

En signant un contrat d'accueil de jour au CVE, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur(s) dossier(s). La Direction et le personnel du CVE sont tenus à la confidentialité.

3.8 Adaptation progressive

L'accueil en CVE est un changement important dans la vie quotidienne d'un enfant et de sa famille. Avant de commencer une fréquentation régulière, une intégration progressive est indispensable. Cette démarche permet à l'enfant d'apprendre en douceur et en confiance à se séparer des siens.

Elle permet également la construction d'une relation de confiance entre les parents, l'enfant et l'équipe éducative, qui apprennent ainsi à se découvrir, à se faire confiance et à collaborer.

L'intégration s'organise en collaboration avec les équipes éducatives et les familles et elle peut s'échelonner sur deux semaines environ.

4. OUVERTURE ET HORAIRE DU CVE

4.1 Jours d'ouverture

Le CVE est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

4.2 Fermeture annuelle

Le CVE est en général fermé trois semaines en été, une semaine durant le congé de Pâques, une semaine entre Noël et Nouvel-An, ainsi que les jours fériés officiels (y compris le vendredi qui suit l'Ascension).

Les dates de fermetures annuelles sont affichées au CVE. Les cinq semaines de fermeture de l'institution ne sont pas facturées et sont déduites sur la facture du mois concerné.

Il appartient aux parents de trouver une solution de garde pendant les fermetures du CVE.

4.3. Horaire quotidien

Pour garantir les normes d'encadrement édictées par l'OAJE, les horaires de l'équipe éducative sont élaborés en fonction des heures de fréquentation des enfants.

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les heures d'arrivée et de départ de ces derniers sont définies au moment de l'établissement du contrat et doivent être respectées pour permettre un bon déroulement de la journée.

Arrivées : entre 7h00 et 9h00

Arrivées et départs : entre 12h00 et 12h30 au plus tard

Arrivées et départs : entre 13h30 et 14h00 au plus tard

Départs : entre 16h30 et 19h au plus tard.

En cas de retard, les parents sont priés d'avertir rapidement le CVE. Si le retard intervient après la fermeture du CVE et sans nouvelles de la part des parents, la police peut être avertie.

4.4. Absences

Pour des raisons d'organisation, il est demandé aux parents d'informer l'équipe éducative des absences de l'enfant dans les meilleurs délais, au plus tard le jour même entre 7h00 et 9h00. Cela afin d'éviter que l'équipe éducative attende l'enfant et freine ainsi la vie du groupe.

Les parents annoncent à l'avance toutes les absences prévisibles de leur enfant.

4.5. Dépannages / demande exceptionnelle

Des demandes ponctuelles de dépannage peuvent être faites auprès de la Direction ou du personnel éducatif.

En fonction des places disponibles ou des projets organisés, l'institution peut y répondre favorablement ou non.

Les dépannages sont facturés.

5. RELATIONS CVE - PARENTS

5.1. Communication CVE – parents / parents – CVE

La collaboration avec les parents est définie par la déontologie des professionnel-le-s de la petite enfance, la mission du CVE, les descriptions de poste, ainsi que les projets institutionnels. Les parents peuvent être informés des valeurs principales qui sous-tendent ce travail.

La réussite du placement d'un enfant dépend essentiellement de la qualité du partenariat entre les parents et le CVE. Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la Direction ont besoin d'informations données par la famille. Le cadre institutionnel en garantit la confidentialité.

Un contact journalier avec le personnel éducatif permet de transmettre tout renseignement utile. Il est indispensable au bon déroulement de la journée, de l'accueil et du départ de l'enfant. En plus des contacts quotidiens, les parents sont conviés à des entretiens ainsi qu'à diverses manifestations institutionnelles.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. En conséquence, ils informent sans tarder le CVE **de tout changement** (domicile, composition du ménage, situation financière, lieu de travail, numéro de téléphone, etc.).

Le CVE peut bénéficier de l'aide de personnes ressources (psychologue, logopédiste, pédiatre, enseignant, etc) dont l'intervention se limite à l'équipe éducative. Si ces professionnels devaient rencontrer l'enfant, les parents auront été consultés préalablement pour donner leur autorisation.

Avec l'accord des parents, l'institution peut prendre contact avec un intervenant extérieur (enseignant, psychologue, pédiatre, assistant social, etc.) au sujet de leur enfant.

Légalement, la Direction a l'obligation de signaler toute suspicion de maltraitance ou de mise en danger envers un enfant auprès de l'Autorité compétente (Service de protection de la jeunesse). Avant toute démarche de signalement, les parents seront informés, sauf en cas extrême (abus sexuels, violences).

Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant peuvent être facturés aux parents. Il est vivement recommandé aux parents de conclure une assurance responsabilité civile (RC).

5.2. Accompagnement

Les parents accompagnent l'enfant au CVE et le confient personnellement aux professionnel-le-s de son secteur.

Il est primordial que les parents informent l'équipe si une tierce personne vient chercher l'enfant. L'identité de cette personne doit être communiquée à l'équipe éducative, qui se réserve le droit de demander une pièce d'identité. Sans accord explicite des parents, l'équipe peut refuser de remettre l'enfant.

Dans le cas exceptionnel où cette tâche est confiée à un mineur âgé de 13 ans au minimum, elle est sous l'entière responsabilité des parents, qui doivent signer une décharge. Les conditions sont discutées avec la Direction du CVE.

Le CVE assure l'accompagnement pour tout déplacement des enfants hors du CVE. Les parents sont rendus attentifs au fait que les sorties peuvent se faire à pied, en poussette, mais également en transport public.

5.3. Changement de situation familiale

En cas de changement de situation familiale (séparation, instance de divorce, deuil, cohabitation, etc...), la Direction demande aux parents de fournir les documents juridiques, textes de références qui régissent les droits et devoirs des parents vis-à-vis de leur enfant et de tiers : conventions, prononcés, ordonnances, décisions (mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles, etc). Ces documents confidentiels permettent au CVE de répondre au mieux à chaque situation.

Le CVE n'intervient pas dans les situations de conflits familiaux ou de couple.

5.4. Désaccords, difficultés

La direction et l'équipe éducative mettent tout en œuvre pour que l'accueil de l'enfant réponde au mieux aux attentes des parents. Il arrive toutefois que des désaccords persistent quant à l'éducation, aux attentes et à la prise en charge de l'enfant, sans trouver de solution satisfaisante pour les parties. Dans de tels cas, les parents suivront la procédure institutionnelle « Procédure en cas de plainte des parents ».

6. Santé

La Direction du CVE veille à la santé générale des enfants confiés à l'établissement en se référant aux directives cantonales.

6.1 Maladie - accident

L'enfant malade ne peut pas être accueilli au CVE s'il n'est pas en mesure de suivre le rythme de l'institution pour des raisons médicales ou pratiques. Pour décision concernant l'accueil ou l'éviction d'un enfant au sein du CVE, l'équipe éducative se réfère aux directives transmises par la Direction générale de la santé du Canton de Vaud par le biais du site : www.evictionscolaire.ch.

Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de son entourage doit être annoncée à la Direction pour que les précautions indispensables puissent être prises. Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin du service de santé de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (DEJQ) peut intervenir en cas de nécessité.

Un certificat médical peut être exigé en tout temps.

En fonction de la réalité institutionnelle et collective, la direction de l'institution prend les décisions nécessaires concernant l'accueil d'un enfant malade ou accidenté.

6.2 Médicaments

Les médicaments prescrits aux enfants sont, dans la mesure du possible, administrés par les parents.

Toute administration doit se faire en relation avec une prescription médicale individuelle, datée, d'une durée déterminée fixée d'avance, qui en indique clairement la posologie.

Des administrations exceptionnelles de médicaments courants sans ordonnance médicale peuvent être envisagées pour le bien-être et/ou la sécurité de l'enfant, ainsi que dans les situations d'urgence. Les parents en seront informés et auront donné leur accord.

Les parents signent une autorisation d'administration de médicaments (formulaire « Médication et automédication » à disposition auprès de l'équipe éducative) si ceux-ci doivent l'être durant le temps d'accueil de l'enfant.

6.3 Urgence

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident, l'institution avertit les parents et peut leur demander de venir le chercher dans les meilleurs délais. Les parents doivent être atteignables en cas d'urgence ; si tel n'est pas le cas, le CVE prendra les dispositions qui s'imposent.

Tout enfant est couvert par sa propre assurance en cas d'accident. Les quotes-parts et autres **réserves sont à la charge des parents.**

6.4 Allergies

L'accueil d'un enfant qui présente une allergie peut être complexe, voire impossible. Toute situation est évaluée attentivement par la direction et les parents.

En cas d'allergie connue ou par mesure de prévention, il est demandé aux parents de fournir un certificat médical, dans lequel le pédiatre aura mentionné explicitement toutes les précautions à prendre, voire la liste exacte des aliments autorisés ou défendus.

6.5 Régimes spéciaux

Les régimes particuliers des enfants sont acceptés lorsqu'ils sont prescrits pour des raisons médicales et dans la mesure où ils sont compatibles avec la réalité institutionnelle. Le prestataire repas exige que les parents fassent remplir un formulaire allergies et intolérances par le médecin traitant. Dans ce cas, le cuisinier présente un menu de remplacement à valeur diététique égale.

Les essais de réintroduction d'aliments se font par les parents à leur domicile. Pour toute autre situation, le CVE n'offre pas de préparations particulières et il incombe aux parents de garantir le complément alimentaire de leur enfant à la maison.

Pour des raisons de conservation et de règles d'hygiène, des aliments amenés par les parents ne sont pas acceptés.

Remarque s'appliquant à l'entier du point 6. Santé :

En dernier recours, il appartient à la Direction de décider d'accepter ou non l'enfant au CVE.

7. ASPECTS PRATIQUES

7.1 Objets personnels

Chaque enfant accueilli au CVE dispose d'un casier pour y déposer ses affaires.

Tous les vêtements de l'enfant (y compris veste et chaussures) doivent être marqués à son nom, ceci pour éviter au maximum les risques d'échanges et de confusion inhérents à une collectivité.

Les parents apportent des vêtements de rechange à sa taille et adaptés à la saison, également marqués à son nom. Pour les enfants en âge de marcher, ils apportent des pantoufles.

L'équipe éducative prête une attention particulière aux lunettes médicales, « lolettes », « doudous » ou autres objets préférés des enfants. Toutefois, le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas à l'équipe éducative d'effectuer un contrôle constant des vêtements, jouets et objets personnels, y compris bijoux, apportés par les enfants.

Le CVE décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

7.2 Vidéos - photos

Des photos et/ou des vidéos sont faites par l'équipe éducative ; celles-ci sont destinées à des buts internes. Lors de sorties, d'anniversaires, etc, des photos souvenirs peuvent être prises et remises aux parents. Les parents confirment leur acceptation ces pratiques par le biais d'un formulaire.

Pour respecter la protection des personnes :

- aucune photo n'est publiée (reportage) sans l'accord préalable des parents ;
- aucune photo d'enfant reconnaissable, prise dans le cadre du CVE, n'est publiée sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, etc...).

De leur côté, les parents :

- ont l'obligation de demander l'autorisation à l'équipe éducative pour photographier ou filmer les enfants du CVE ;
- s'engagent à ne pas publier, sur les réseaux sociaux, de photos prises par eux-mêmes ou transmises par l'équipe éducative, dans le cadre du CVE.

8. Plainte des parents

S'ils rencontrent un problème lié à l'accueil de leur enfant, les parents peuvent en tout temps s'adresser à la Direction du CVE.

Pour toute insatisfaction ou désaccord persistant, les parents suivent la procédure institutionnelle « Procédure en cas de plainte des parents ».

9. Conditions financières / Modalités d'application du tarif Réseau-L

Le coût des prestations d'accueil de jour se base sur un revenu déterminant des ménages défini de manière identique pour l'ensemble des institutions pour l'enfance (IPE) du Réseau-L. La taxation suit le processus d'attribution des places et ses modalités sont concomitantes aux directives propres aux IPE.

Dans les centres de vie infantine (CVE), le tarif est établi sur la base d'un forfait mensuel tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant et des revenus des parents. Le Bureau de détermination des revenus de la Ville de Lausanne (ci-après « BDR ») se charge de définir les revenus déterminants du ménage.

Toutes les pièces justifiant les revenus doivent être présentées lors de l'inscription, pour chaque changement de situation et révision annuelle. Les ménages sont toutefois en droit de ne pas fournir les documents permettant d'établir leur revenu déterminant ; dans ce cas, le tarif maximum est appliqué.

9.1 Contrat de prestations

En signant un contrat d'accueil de jour de l'enfance dans le Réseau-L, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur(s) dossier(s). Le personnel du Réseau-L est tenu à la confidentialité.

Si un ou des enfants fréquentent plusieurs structures du réseau, un échange d'informations peut être effectué entre les institutions concernées. De même, le SPE peut échanger des informations essentielles au contrat en cours avec d'autres services administratifs, ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, dont notamment la Loi sur l'information et Loi sur la protection des données personnelles.

9.2 Modifications des revenus et de la situation familiale

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être annoncé sans délai à la direction de l'institution d'accueil. Il entraîne obligatoirement une modification du contrat.

Si l'information n'est pas annoncée dans un délai d'un mois, un rétroactif négatif ou positif sera facturé jusqu'à la période du changement de situation, au maximum depuis la révision complète précédente.

9.3 Révision

Une révision complète des contrats est effectuée chaque année par le BDR.

En cas de non remise des documents demandés dans les délais fixés, les redevances sont majorées de 30%. La majoration est appliquée depuis janvier jusqu'au mois où les documents sont remis. Elle n'est pas remboursable et est adaptée en fonction des éléments de revenus définitifs.

Si les documents ne sont pas remis avant la fin du mois de juin, le contrat est résilié au 31 juillet.

9.4. Frais d'inscription

Une finance d'inscription de Fr. 50.- est facturée pour le premier contrat dans le Réseau-L pour chaque enfant d'un ménage, y compris dans les cas de garde partagée, et ce tant qu'il n'y a pas d'interruption du contrat.

9.5 Réservation

La réservation, taxée à 20% du tarif usuel, est appliquée dans les situations suivantes, au maximum trois mois avant l'admission de l'enfant :

- le premier mois du contrat, lors des semaines précédant l'adaptation (semaines de fermeture mises à part)
- si une place d'accueil est disponible, en accord avec les directions et en fonction des possibilités, une réservation peut être sollicitée par les parents.

9.6 Adaptation

La période d'adaptation est facturée à 80% du forfait mensuel, à la semaine.

9.7 Capital absences

Les absences annoncées de l'enfant pendant une ou plusieurs semaines complètes (pour maladie ou vacances en dehors des périodes de fermeture), soit 5 jours ouvrables consécutifs, sont facturées à 10% de la taxe forfaitaire. Un maximum de trois semaines par année est déductible. Cet abattement éventuel est calculé et déduit sur la dernière redevance mensuelle de l'année (décembre) en cours au sein du Réseau-L.

Le nombre de semaines octroyées est fonction du prorata du nombre de mois fréquentés, sans interruption de contrat.

Les cinq semaines de fermeture de l'institution ne sont pas facturées et sont déduites sur la facture du mois concerné.

9.8 Résiliation

La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit au moins un mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la Direction du CVE. Par exemple, une résiliation datée du 2 mars sera effective le 30 avril. Si ce n'est pas le cas, une redevance supplémentaire de 100% du forfait mensuel sera facturée.

En cas de non-paiement de la redevance mensuelle, le contrat peut être résilié ou suspendu avec effet immédiat. La résiliation peut être décidée par la Direction de l'institution pour d'autres motifs.

9.9 Ménage

Les revenus du ou des parents de l'enfant, vivant ensemble selon le contrôle des habitants, sont pris en considération. Lorsqu'un parent vit avec un compagnon ou une compagne, il est tenu compte des revenus des deux partenaires s'ils sont mariés, ou ont un enfant commun, ou se déclarent comme concubin-e-s. Dans les autres cas, le ménage commun est présumé s'ils vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans.

Si des parents mariés ont des domiciles distincts, ils seront saisis dans le même contrat avec l'ensemble de leurs revenus, sauf s'ils remettent un justificatif de séparation.

Lorsque les parents nous avisent de leur séparation, elle doit être justifiée par une convention dite de mesures protectrices de l'union conjugale, sinon par une lettre signée des deux parents.

Tout changement de ménage intervenant en cours de mois est pris en compte dès le 1er du mois qui suit pour le calcul de la redevance.

9.10 Garde partagée

Deux contrats sont saisis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents.

Les parents sont considérés dans des ménages distincts, avec les revenus des nouveaux/nouvelles compagnons/compagnes ou conjoint-e-s dès qu'un document signé confirme la séparation et qu'une adresse différente est établie.

L'accès à la place est conditionné à la résidence principale de l'enfant à Lausanne. Après une demande formulée par écrit, un contrat peut être établi pour un des parents domicilié hors Lausanne au tarif maximum.

9.11 Revenu déterminant

Les salaires et les indemnités de chômage sont considérés selon le décompte brut auquel s'applique une déduction de 14%.

Tous les autres revenus pris en compte sont des revenus nets.

Salarié

Le revenu mensuel brut est pris en compte. Tout revenu variable est mensualisé. Le revenu des salariés à l'heure est déterminé en fonction du certificat de salaire de l'année précédente ou d'une moyenne des trois derniers revenus au minimum, excepté le 13^e salaire (voir « compléments du revenu » di-dessous). Dans ce cas, les vacances ne sont pas prises en compte (salaire lissé mensuellement).

Complément du revenu

Les revenus bruts complémentaires au salaire sont pris en compte excepté les allocations familiales, la prime de naissance et le 13^e salaire. S'ils varient, une moyenne mensuelle est établie. Le bonus et le 14^e sont pris en compte selon le dernier certificat de salaire annuel sauf s'il y a un changement d'activité ou d'employeur, auquel cas un nouveau contrat est alors établi selon les nouvelles conditions de revenus. Les frais payés non fiscalisés ne sont pas inclus.

Indépendant

Le revenu annuel est saisi sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 du détail de la dernière décision de taxation cantonale ou, à défaut, au bilan fiduciaire. Les montants négatifs ne sont pas pris en considération. L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à deux ans. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs.

Pour un début d'activité d'indépendant, une estimation des revenus est demandée au ménage. Il est contrôlé ultérieurement et suivi d'un rétroactif si nécessaire.

Chômage

Le montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21,7 fait foi, excepté lorsqu'il y a un gain intermédiaire. Dans ce cas, le salaire brut et le complément versé par la caisse de chômage sont pris en compte.

Tant que le ménage n'a pas justifié le montant de l'indemnité journalière brute perçue et les éventuels gains intermédiaires, les revenus précédents sont conservés.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans le document « mesures de protection de l'union conjugale », ou autre, produit par la justice. Les pensions concernant les enfants sont considérées jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Les allocations familiales incluses dans la pension doivent être déduites.

Si les montants prévus ne correspondent plus à la réalité, un justificatif signé par les deux parents est nécessaire.

Revenus des enfants

Les revenus des enfants du ménage ne sont pas pris en considération, excepté les rentes d'invalidité, d'orphelin et prestations complémentaires des enfants mineurs.

Rentes AVS, AI et survivants et leurs prestations complémentaires

Les rentes sont adaptées lors de tout changement de revenu et de situation familiale tels que divorce, séparation, placement d'enfant, décès, etc. Elles doivent être revues à chaque modification. Seule l'allocation d'impotence n'est pas prise en compte.

Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et prestations cantonales de la rente-pont

Ces prestations sont prises en compte.

Revenu minimum de réinsertion (RMR/RI)

La taxation est basée sur la moyenne de trois décomptes mensuels établis par le centre social régional (CSR). L'ensemble des montants versés est pris en considération. Il n'est pas tenu compte des déductions pour franchise sur salaire et/ou sanctions.

Bourses d'études

Les montants versés sont pris en considération au prorata mensuel.

Dettes et saisies sur salaire

Les dettes et saisies sur salaire ne sont pas déduites du revenu, excepté les saisies en lien à une pension alimentaire.

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)

Il y a trois types de taxations liées au DGEJ :

- Décision de soutien financier aux parents : la redevance est calculée sur le revenu des parents
- Placements dans une famille d'accueil : la taxation est basée sur les revenus de la famille d'accueil et prend en compte les versements du DGEJ. Si un enfant de la famille d'accueil est également placé dans le réseau, le rabais fratrie est appliqué.
- Placement d'urgence de l'enfant ordonné par le DGEJ : le dossier est transmis au chef de service du DGEJ et le tarif maximum est appliqué.

Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)

Il est tenu compte du budget d'assistance et de tout autre revenu.

Seul le forfait médical en individuelle ou collective est déduit.

Assurance en cas d'accident (SUVA)

Les indemnités journalières sont prises en considération.

Autre revenu

Tout autre revenu non listé dans le présent document sera soumis au BDR qui l'évaluera.

9.12 Déductions

Enfants à charge

Une déduction de Fr. 100.- sur le revenu déterminant pour chaque enfant du ménage à charge est consentie jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise.

Le parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant dont il n'a pas la garde n'a pas droit à la déduction pour enfant à charge.

Si un parent du ménage a un enfant en garde partagée mais domicilié ailleurs, la déduction s'applique.

Pour un nouveau-né dans le ménage, le montant de la déduction est adapté le mois suivant.

Les écoliers-ères fréquentant les unités d'accueil pour écolier-ère (UAPE) bénéficient d'une déduction de 20% sur la redevance mensuelle brute.

Fratrie

Un rabais fratrie est accordé lorsque plusieurs enfants d'un même ménage sont accueillis le même mois où une fréquentation est effective dans une structure du Réseau-L : centre de vie enfantine ou nurserie-garderie (pré-scolaire), APEMS (parascolaire), accueil en milieu familial, à l'exception des haltes-jeux :

- 30% pour le 1^{er} et le 2^e enfant placé
- 50% de réduction pour l'aîné ou les aînés à partir du 3^e enfant placé.

9.13 Taxations particulières

Taxation maximum

Le tarif maximal s'applique dans les cas suivants :

- le revenu déterminant net dépasse Fr. 13'400.-
- le ménage ne souhaite pas communiquer ses revenus
- un placement d'urgence est ordonné par le DGEJ.

Taxation minimum

Le tarif minimal est appliqué à un revenu déterminant jusqu'à Fr. 3000.-.

Pour les personnes sans permis de séjour valable, s'il n'existe pas de documents attestant le revenu du/de la salarié-e sans permis de séjour valable, le ménage est taxé d'office à Fr. 3000.- net pour un ménage monoparental et à Fr. 5000.- net pour un couple.

9.14 Dérogation

Toute demande de dérogation au contrat en cours quant à la tarification doit être adressée au BDR.

10. DISPOSITIONS FINALES

En signant le contrat, les parents s'engagent à respecter les présentes directives.

En cas de non-respect, la Direction se réserve le droit de dénoncer le contrat.

Le présent règlement peut être modifié et fait partie intégrante du contrat de placement. Cette version annule et remplace les précédentes.

Président de l'Association du CVE *Les Collonges*



Clemente Liggi

Directrice du CVE *Les Collonges*



Anne Daerendinger